

NE_GERICHTE CPEN.2017.84 vom 14. Februar 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.84

FR: NE_GERICHTE CPEN.2017.84 du 14 février 2019

IT: NE_GERICHTE CPEN.2017.84 del 14 febbraio 2019

Erwägungen

E. 10

mars 2015, après le dépôt de sa plainte. Ces renseignements ont pu être complétés, même si deux des médecins contactés n'ont fourni aucun élément et si le CNP s'est contenté de se référer à des documents établis antérieurement, sans répondre au questionnaire qui lui avait été adressé. La psychologue qui suit actuellement la plaignante a en effet pu fournir des informations utiles et éclairantes, dans un rapport du 22 janvier 2019. Elle indique qu'elle suit la plaignante en psychothérapie depuis le 4 septembre 2017, avec déjà 17 séances. La demande initiale visait à un soutien en rapport avec la procédure judiciaire en cours et dans la prise en charge des souvenirs rattachés à ses abus ». Les questions liées aux abus n'ont cependant pas trop été approfondies, la patiente ayant annoncé sa deuxième grossesse et un suivi global ayant dès lors été mis en place. La psychologue a d'abord envisagé un trouble anxieux et dépressif, mais ensuite pu émettre l'hypothèse de traits de personnalité de type borderline associés à un état dépressif d'intensité modérée. Les troubles anxieux et dépressifs avaient débuté dans le contexte de la vision d'un film qui a ravivé les souvenirs refoulés des abus subis dans son enfance ». La psychologue a répondu par la négative aux questions de savoir si les troubles constatés étaient susceptibles, en général, d'altérer la perception de la réalité chez la patiente ou de l'amener à faire des déclarations mensongères en rapport avec des faits. La patiente lui a parlé dès la première rencontre des abus subis de la part de son père, vécus entre les âges de 10 et 16 ans. En parlant de ces abus, elle se montrait touchée, blessée, montrant encore de la peur par moment et a exprimé plusieurs fois le regret de ne pas avoir pu en parler à l'époque, la peur ayant empêchée de le faire ». De l'avis de la psychologue, les déclarations de sa patiente sont crédibles : « Son discours est clair et cohérent, il n'y a pas d'incohérence dans son récit, rapporté de manière identique lors de différents entretiens ». A la question de savoir si des abus pouvaient avoir causé les troubles constatés, la psychologue a répondu ceci : « C'est possible mais il s'agit là de supputations. Il est connu que les personnes souffrant d'abus dans leur enfance peuvent développer par la suite des troubles anxieux, dépressifs ou des relations aux autres difficiles, ayant de la peine à faire confiance à l'autre » (la Cour pénale note qu'il est généralement impossible de dire avec certitude si des troubles déterminés proviennent directement de faits antérieurs de plusieurs années ; en tout cas, la conclusion qui peut être tirée est qu'il n'est pas exclu que les troubles dont souffre la plaignante aient été provoqués par les actes qu'elle reproche au prévenu). Sur sa réaction à la rupture entre ses parents, la patiente a dit lors du premier entretien qu'elle était contente car son père n'était plus là, elle n'avait plus besoin d'être aux aguets tout le temps et n'avait plus peur de l'intrusion de son père lorsqu'elle était seule dans son lit. Elle en a d'ailleurs parlé de la même manière lors de séances ultérieures ». La patiente ne considérait pas l'un de ses parents comme responsable de la rupture et n'avait pas fait part de sentiments de colère envers l'un d'eux, ni d'autres traumatismes qu'elle aurait subis. Actuellement,

on observe chez elle une baisse de la thymie, liée à une fatigue résultant de sa maternité et à des angoisses le plus souvent manifestes quand elle évoque le procès à venir contre son père.

g) A l'audience du 14 février 2019, comme à celle du 18 avril 2018, les membres de la Cour pénale ont pu constater que la plaignante s'est exprimée sans haine, en ne cherchant pas à accabler inutilement le prévenu, d'une manière qui a paru authentique. L'attitude de la plaignante n'est pas évocatrice d'une vengeance que celle-ci voudrait assouvir contre son père, par exemple pour le punir d'avoir abandonné celle qui était son épouse, après avoir mené une double vie. S'il est vrai que les explications qu'elle semble avoir données à sa psychologue actuelle, selon lesquelles elle était plutôt contente de la séparation de ses parents, ne cadrent pas avec celles faites antérieurement à des thérapeutes, allant dans le sens d'une souffrance et d'un certain ressentiment liés à cette séparation, il est possible que la perception de la situation par la plaignante ait changé durant les années écoulées et que son sentiment actuel ne soit pas forcément celui qu'elle pouvait avoir antérieurement. En tout cas, la Cour pénale ne voit pas, dans cette divergence, de motif de mettre en doute la crédibilité de la plaignante. Elle relève que s'il s'était agi d'une vengeance, il aurait été assez absurde, pour la plaignante, de faire des confidences à sa thérapeute en 2012 déjà, avant d'attendre 2015 pour s'adresser à la police. Cela exclut notamment que la plaignante, par ses accusations, ait pu rechercher un bénéfice secondaire.

h) A la lumière des arguments avancés par les parties à l'audience du 14 février 2019, la Cour pénale admet par ailleurs qu'elle n'a sans doute pas, dans son premier jugement, accordé un poids suffisant à certains éléments, en particulier aux circonstances en rapport avec les relations intimes que l'appelant a eues avec sa nièce par alliance. La plaignante a déclaré que son père lui avait dit avoir eu ces relations intimes, à un moment où il tentait de la pénétrer mais n'y arrivait pas (il disait alors qu'avec la cousine de la plaignante, c'était mieux allé). L'appelant a admis avoir eu ces relations avec sa nièce en 2005-2006, témoignant ainsi d'un certain manque de retenue en matière sexuelle (relations intimes dans le cercle familial, même si elles ne relevaient pas du droit pénal), et à une époque où, selon la plaignante, il abusait aussi d'elle. La Cour pénale ne voit pas dans quelles circonstances autres qu'une intimité abusive avec sa fille l'appelant aurait pu lui faire ce genre de confiance, sachant par ailleurs que le climat familial n'était pas à une discussion ouverte de ce genre de choses (ce qui s'est d'ailleurs confirmé par le fait que la nièce par alliance a nié avoir eu des relations avec le prévenu, en admettant toutefois que celui-ci avait eu un comportement insistant à son égard). Cet élément va clairement dans le sens de la crédibilité des déclarations de la plaignante.

i) Le fait que l'appelant s'est rendu inatteignable pour sa mandataire et les autorités pénales ne constitue certes pas un élément décisif qui conduirait, en soi, à permettre de le considérer comme un aveu implicite de culpabilité. Cependant, il ne manifeste en tout cas pas la volonté du prévenu de se défendre contre des accusations injustes.

j) Il s'agit ici, essentiellement, d'apprécier la crédibilité des déclarations de la plaignante et de celles du prévenu, en tenant compte de quelques éléments externes, dont aucun n'est décisif à lui seul. Tout bien considéré et après un examen exhaustif des éléments à disposition, nouveaux et déjà connus au moment du premier jugement, la Cour pénale a acquis l'intime conviction que les faits se sont bien passés de la manière dont la plaignante les a décrits. Le léger doute qu'elle pouvait encore éprouver au moment de rendre le jugement qui a ensuite été annulé a été dissipé, en particulier par les éléments mentionnés

ci-dessus. Les renseignements clairs, dignes de foi et convaincants donnés par la psychologue qui suit actuellement la plaignante confirment notamment que cette dernière ne varie pas dans ses déclarations et se sent blessée par ce qui est arrivé. Ils ne vont en tout cas pas dans le sens de l'hypothèse selon laquelle les troubles dont souffre la plaignante seraient de nature à entraîner chez elle une distorsion de la perception de la réalité et/ou une propension à mentir. De même, ils amènent à considérer comme peu vraisemblable l'éventualité que la plaignante aurait accusé son père pour en quelque sorte le punir pour le fait d'avoir abandonné sa mère. Les autres éléments rappelés plus haut vont aussi dans le sens d'une crédibilité accrue de la plaignante. En définitive, il n'existe plus de doute raisonnable sur le fait que la plaignante a dit la vérité.

4. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté en ce qui concerne la déclaration de culpabilité de l'appelant. Ce dernier n'adresse pas de critique spécifique aux autres parties du dispositif du jugement entrepris. A cet égard, la Cour pénale constate que la qualification juridique des faits opérée en première instance a été correcte et que la peine privative de liberté de 3 ½ ans ne prête pas le flanc à la critique, en fonction de la gravité des infractions à sanctionner, ceci même au vu du temps écoulé depuis les faits ; elle peut se référer au jugement entrepris, sans avoir à le paraphraser (art. 82 al. 4 CPP). La même chose vaut pour l'indemnité pour tort moral due à la plaignante, ainsi que pour la répartition des frais et indemnités de première instance.

5. Le ministère public demande que des mesures de sûreté soient prises contre le prévenu. La Cour pénale estime que ce n'est ni nécessaire, ni opportun. Le jugement rendu ce jour condamne certes l'appelant à une peine privative de liberté significative et le prévenu s'est rendu inatteignable, de sorte qu'on peut envisager qu'il a préféré se soustraire à la justice. Cependant, le présent jugement ne sera pas immédiatement définitif et il paraît préférable de laisser aux autorités d'exécution, le moment venu, le soin de prendre les mesures qu'elles jugeront utiles pour que la peine prononcée puisse être subie.

6. L'appel devant être rejeté, les frais de la procédure d'appel seront, sur le principe, mis à la charge de l'appelant (art. 428 CPP). Il ne supportera toutefois par les frais de la première audience, qui seront laissés à la charge de l'Etat, ceux de la procédure après renvoi par le Tribunal fédéral étant arrêtés à 1'500 francs.

7. L'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Pour la première procédure d'appel, l'indemnité d'avocate d'office avait été fixée à 4'315.35 francs, frais et TVA inclus. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Pour la seconde procédure devant la Cour pénale, l'indemnité sera fixée à 1'437 francs, frais et TVA inclus, selon le mémoire produit. Le total de ces indemnités s'élève à 5'752.35 francs. Cette somme sera entièrement remboursable.

8. La plaignante plaide elle aussi au bénéfice de l'assistance judiciaire. Pour la première procédure d'appel, l'indemnité avait été fixée à 1'853.30 francs, frais et TVA inclus, et il n'y a pas lieu de revoir ce montant. Pour la seconde procédure devant la Cour pénale, l'indemnité sera fixée à 2'507.80 francs, selon le mémoire produit. Le total fait 4'361.10 francs. L'indemnité globale sera entièrement remboursable par le prévenu, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP (art. 426 al. 4 CPP et arrêt du TF du 07.02.2019 [6B_369/2018]cons. 5.2).

9. Enfin, l'ordinateur qui avait été saisi devra être restitué à la compagne de l'appelant, pour autant qu'il puisse être retrouvé.

Par ces motifs, la Cour pénale DÉCIDE

vu les articles 46, 49 al. 1 et 2, 187, 189, 190, 190/22, 213 CP, 10, 135, 426, 428 CPP,

1. L'appel est rejeté.

2. Les frais de la procédure d'appel sont mis pour 1'500 francs à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

3. La requête tendant au prononcé de mesures de sûreté est rejetée.

4. L'indemnité d'avocate d'office due à Me J. _____ pour la défense des intérêts de X. _____ en procédure d'appel est fixée à 5'752.35 francs, frais et TVA inclus (4'315.35 + 1'437). Elle sera entièrement remboursable, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

5. L'indemnité d'avocate d'office due à Me K. _____ pour la défense des intérêts de A. _____ en procédure d'appel est fixée à 4'361.10 francs, frais et TVA inclus (1'853.30 + 2'507.80). Elle sera entièrement remboursable à l'Etat par X. _____, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

6. L'ordinateur portable Acer sera restitué à D. _____.

7. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me J. _____, au ministère public, parquet régional de La Chaux-de-Fonds (MP.2015.693-PCF), à A. _____, par Me K. _____, au Tribunal criminel des Montagnes et du Val-de-Ruz, au même lieu (CRIM.2017.9), au Service des migrations, à Neuchâtel et à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 14 février 2019

1) Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force.

2) Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

3) Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.